

DECRET N° 2014-779 DU 31 DECEMBRE 2014
portant création, attributions, organisation et
fonctionnement du Fonds National de
Promotion de l'Artisanat.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et les infractions connexes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 3 juillet 2012 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-539 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le décret n° 2005-788 du 29 décembre 2005 portant approbation de la Politique Nationale de Développement de l'Artisanat (PNDA) au Bénin ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II du Traité de l'UEMOA signé le 10 janvier 1994, relatif aux politiques sectorielles de l'Union ;
- Vu** la Recommandation n° 03/2001/CM relative à la mise en œuvre d'un Programme Communautaire en matière d'Artisanat (PCA), visant à faire de l'Artisanat un des leviers du développement du millénaire ;
- Sur** proposition du Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 30 décembre 2014,

DECRETE :

TITRE I

DE LA CREATION- DE LA TUTELLE, DU SIEGE, DE LA DUREE, DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Chapitre 1^{er} : De la création- de la tutelle, du siège et de la durée

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractère social, dénommé Fonds National de Promotion de l'Artisanat dont le sigle est « FNPA » et désigné ci-après « **Fonds Artisanat** »

Article 2 : Le Fonds National de Promotion de l'Artisanat est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, scientifique et culturel ainsi que par les dispositions du présent décret. Il est placé sous la tutelle du Ministre en charge de l'Artisanat.

Article 3 : Le siège du Fonds National de Promotion de l'Artisanat est fixé à Cotonou (Bénin). Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'administration approuvée par le Ministre en charge de l'Artisanat.

Article 4 : La durée de vie du « Fonds Artisanat » est illimitée.

Chapitre 2 : De la mission et des attributions

Article 5 : Le Fonds National de Promotion de l'Artisanat a pour mission essentielle de relever le niveau d'organisation et de compétitivité des entreprises artisanales béninoises par la mise en place de mécanismes de mobilisation de ressources alternatives propres destinées à assurer la transformation qualitative de l'environnement économique des artisans.

A ce titre il est chargé de :

- rechercher et de mobiliser des lignes de crédit et de mettre à la disposition des banques et systèmes financiers décentralisés (SFD) agréés des ressources nécessaires au refinancement de toutes activités économiques du sous-secteur artisanat, notamment celles porteuses de croissance en termes d'emplois et de valeur ajoutée ;
- assurer l'assistance technique aux promoteurs dans le montage financier des dossiers de crédit ;
- formuler des requêtes de financement dans le cadre des accords de coopération bilatérale et multilatérale en cohérence avec les stratégies d'opérationnalisation des actions inscrites dans les orientations stratégiques de la Politique Nationale de Développement de l'Artisanat (PNDA) ;
- assurer la réalisation d'études et la formulation de projets communaux et intercommunaux permettant la mobilisation des ressources dans le cadre des

accords de coopération décentralisée pour financer le développement économique des territoires ;

- financer des actions en faveur de l'amélioration de l'environnement économique du secteur de l'artisanat à travers l'appui à la formalisation et la modernisation des entreprises, la facilitation de l'accès au marché et la recherche pour le développement de technologie ;
- contribuer à l'amélioration et la consolidation du cadre institutionnel d'appui au secteur de l'artisanat ;
- appuyer la coopération entre les universités et les organisations professionnelles d'artisans dans les domaines de la recherche des technologies appropriées et des innovations ;
- contribuer au financement de la construction des bases d'appui, villages artisanaux, centres de formation et toutes autres infrastructures nécessaires à la promotion de l'artisanat ;
- accompagner la mise en œuvre des centrales d'achats d'équipements ou d'outillages et du réseau de commerçants des produits finis de l'artisanat béninois ;
- contribuer au financement des foires nationales et internationales et la promotion du système d'informations techniques, économiques et commerciales ;
- assurer le développement marketing et l'appui à la labellisation des produits artisanaux ;
- appuyer la réalisation d'études diagnostiques ou de faisabilité de projets innovants susceptibles de requérir des financements dans le cadre de la coopération bilatérale, multilatérale ou décentralisée ;
- soutenir la création d'écoles des arts et design ;
- soutenir la préservation du patrimoine artisanal en disparition.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le « Fonds Artisanat » est composé des organes ci-après :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction.

Chapitre 1^{er} : Du Conseil d'Administration

Article 7 : Le « Fonds Artisanat » est administré par un Conseil d'Administration qui est l'organe d'orientation et de suivi de ses activités. Il définit et veille à la mise en œuvre de la politique du « Fonds Artisanat ».

Article 8 : Le Conseil d'Administration du « Fonds Artisanat » est composé de quinze (15) membres comme ci-après :

Président : le Ministre en charge de l'Artisanat ou son représentant;

Membres :

- le Ministre en charge du Développement ou son représentant ;
- le Ministre en charge de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre en charge de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- le Directeur de l'Artisanat et des Organisations Professionnelles (DAOP) ;
- un (01) représentant de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin ;
- un (01) représentant de la Confédération Nationale des Artisans du Bénin ;
- les Présidents des six (06) Chambres Interdépartementales de Métiers ou leurs représentants ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- un (01) représentant du Consortium des Institutions de Micro finance.

Article 9 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Artisanat, après leur désignation par les structures respectives qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Article 10 : En cas de vacance d'un siège, notamment par mutation, démission, décès ou autres, la structure dont relève le membre est immédiatement informée par le Ministre en charge de l'Artisanat, lui même saisi par le Conseil d'Administration.

L'autorité de tutelle de l'administrateur dont le siège est vacant pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours par lettre adressée au Ministre en charge de l'Artisanat qui, par arrêté, consacre la nomination du nouvel administrateur pour le reste du mandat à courir.

La non-participation sans raison valable à trois (03) sessions ordinaires successives du Conseil d'Administration équivaut à une démission.

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an :

- la première session doit être convoquée dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire, pour examiner et approuver les comptes du « Fonds Artisanat » et décider de l'affectation des résultats ;
- la seconde session doit être convoquée dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou du Directeur Général. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est convoquée par son Président. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour de la session doivent parvenir aux administrateurs dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de la session.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil d'Administration siège valablement en présence de la majorité absolue de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, il est immédiatement dressé un constat de carence adressé par le Président du Conseil d'Administration ou le président de séance au Ministre en charge de l'Artisanat.

Une nouvelle session est convoquée dans les huit (08) jours qui suivent. Dans ce cas, le Conseil d'Administration siège et délibère quelque soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration, si le quorum est atteint. Le Conseil procède à la désignation d'un Président de séance parmi les administrateurs présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents et constatées par procès verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, daté et signé par le Président de séance. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 : A l'issue de chaque session, un rapport circonstancié des délibérations est adressé sous huitaine au Ministre en charge de l'Artisanat. A ce rapport sont joints tous les documents ayant servi de fondement aux délibérations.

Article 14 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite. Toutefois les administrateurs ont droit à des jetons de présence, conformément aux textes en vigueur.

Article 15 : Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource susceptible d'éclairer, par son expertise, les travaux du Conseil.

Article 16 : Il est formellement interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du « Fonds Artisanat » ou de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers des tiers.

Chapitre 2 : De la Direction Générale et du Comité de Direction

Article 17 : Le « Fonds Artisanat » est géré par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Artisanat pour une durée de trois (03) ans, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la fonction publique ou parmi les cadres de niveau équivalent, s'il devrait être choisi en dehors de

l'administration publique et ce, conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques.

A l'issue des trois (03) années de gestion, le Directeur Général peut être reconduit pour une durée équivalente si les performances du « Fonds Artisanat » sont jugées satisfaisantes.

Lorsqu'il est convaincu de fautes graves, l'autorité de tutelle peut, par un Arrêté, le suspendre de ses fonctions quitte à le faire décharger et remplacer par décret pris en Conseil des Ministres.

Le statut du Directeur Général non Agent -Permanent de l'Etat est régi par les dispositions du code du travail en vigueur.

Article 18 : Le Directeur Général du « Fonds Artisanat » est assisté au besoin d'un Directeur Général Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Artisanat, sur proposition du Directeur Général.

Le Directeur Général délègue à son adjoint une partie de ses pouvoirs, exception faite de son pouvoir d'ordonnateur.

Article 19 : Le Directeur Général est chargé de la gestion et de la coordination des activités du « Fonds Artisanat ». A ce titre il :

- élabore le budget de fonctionnement du « Fonds Artisanat » dont il est l'ordonnateur et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- élabore les comptes et états financiers, les rapports d'activités qu'il soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption ;
- veille au respect scrupuleux des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- assiste sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat et dresse le Procès Verbal de session ;
- met en œuvre les décisions du Conseil ;
- représente le « Fonds Artisanat » dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- présente au Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle toutes situations conjoncturelles et un rapport annuel d'activités ;
- propose à l'examen et à l'adoption du Conseil d'Administration, la grille salariale et les accessoires de salaire du personnel conformément aux textes en vigueur ;
- détermine l'effectif nécessaire au bon fonctionnement du « Fonds Artisanat » ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel en fonction des besoins et conformément à la réglementation en vigueur ;
- négocie et signe des conventions et protocoles d'assistance bilatérale et multilatérale ;

- reçoit les dons, legs et libéralités ;
- représente le « Fonds Artisanat » vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Article 20 : Le Directeur Général est assisté de Directeurs Techniques recrutés pour le compte du Fonds après avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle.

Les modalités pratiques du recrutement des Directeurs Techniques sont fixées par un manuel de procédures adopté par le Conseil d'Administration.

Article 21 : Auprès du « Fonds Artisanat », il est nommé, par arrêté du Ministre en charge des Finances sur requête du Ministre en charge de l'Artisanat, un agent comptable. L'agent comptable assure la gestion des subventions et autres ressources publiques affectées au FNPA. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

Avant sa prise de service, l'agent comptable est astreint à la prestation de serment devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou, conformément aux dispositions légales en vigueur et à la déclaration de son patrimoine conformément à la loi sur la corruption et les infractions connexes en République du Bénin.

Article 22 : La Direction Générale du « Fonds Artisanat » comprend :

- ✓ une Direction des Etudes, de l'Analyse Prospective et de la Statistique (DEAPS) ;
- ✓ une Direction de la Formalisation et de la Promotion des Entreprises Artisanales (DFPEA) ;
- ✓ une Direction du Marketing et de la Communication (DMC) ;
- ✓ une Direction de la Recherche, de l'Innovation et de la Qualité (DRIQ).

Article 23 : Le nombre de directions techniques n'est pas limitatif. En fonction des nécessités de service, il peut être procédé par arrêté du Ministre en charge de l'Artisanat à la création de nouvelles directions ou à la suppression, voire la fusion des directions existantes.

Article 24 : Les attributions des directions techniques, leur structuration et leur fonctionnement sont précisés dans le manuel de procédures du FNPA.

Article 25 : Le personnel du « Fonds Artisanat » est constitué d'Agents Permanents de l'Etat (APE) en position de détachement et d'agents conventionnés ou contractuels recrutés, conformément à la législation en vigueur.

Les personnels autres que les APE sont des agents conventionnés ou contractuels.

Un Accord d'Etablissement ou une Convention Collective précise les conditions d'emploi et de rémunération du personnel du Fonds.

Article 26 : Il est institué auprès du Directeur Général du Fonds, un organe consultatif obligatoire dénommé Comité de Direction (CoDir) composé comme suit :

Président : le Directeur Général ;

Vice-président : le Directeur Général Adjoint ;

Membres : les Directeurs Techniques ;

Deux (02) représentants du personnel élu en assemblée générale.

Article 27 : Le CoDir est consulté pour donner son avis sur les questions importantes qui touchent la vie du « Fonds Artisanat », notamment la politique générale, l'élaboration du budget, le programme de travail annuel et toutes autres questions soumises à son avis par son président.

En outre, il apprécie les comptes de gestion et exerce un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel du « Fonds Artisanat ».

Il se réunit une fois par quinzaine à la diligence de son Président ou de son Vice-président en cas d'empêchement ou d'absence du Président.

TITRE III

DES RESSOURCES DU « FONDS ARTISANAT »- DE L'EXERCICE BUDGETAIRE-DES COMPTES SOCIAUX-DE L'AFFECTATION DES EXCEDENTS-DU COMMISSARIAT AUX COMPTES ET DU CONTROLE DE LA GESTION

Chapitre 1^{er} : Des ressources et dépenses du « Fonds Artisanat », de l'exercice budgétaire et des comptes sociaux.

Article 28 : Les ressources du « Fonds Artisanat » sont constituées :

- ✓ de la dotation initiale composée des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et mis à sa disposition ainsi que des apports en numéraires ;
- ✓ des dotations annuelles octroyées au « Fonds » et décidées dans le cadre de la loi de finances sur proposition du Ministre de tutelle ;
- ✓ des dotations spéciales du budget de l'Etat ;
- ✓ des ressources externes provenant de la coopération multilatérale ou bilatérale ;
- ✓ des intérêts sur les placements réalisés auprès des établissements financiers ;
- ✓ des intérêts provenant des prêts consentis aux artisans ;
- ✓ des bénéfices d'exploitation et/ou réserves incorporées ;
- ✓ des ressources de prêts négociées auprès des partenaires (soumission de projets et requêtes de financement auprès des Banques et des PTF) ;
- ✓ de la quote part versée au FNPA dans le cadre des prélèvements opérés par le Trésor Public sur les entreprises artisanales ;
- ✓ des libéralités des entreprises publiques, d'économie mixte et privées ;
- ✓ des dons et legs des personnes physiques;



- ✓ des diverses contributions des personnalités politiques et des mandataires publics ;
- ✓ des dons et legs des Etats, Institutions et Organismes bilatéraux et multilatéraux ;
- ✓ des subventions de l'Etat.

Chapitre 2 : De l'exercice budgétaire, des comptes sociaux et de l'affectation de l'excédent

Article 29 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Article 30 : Le Directeur Général du « Fonds Artisanat » est tenu, trois (03) mois avant la fin de l'exercice, d'établir, conformément au plan comptable en vigueur, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement.

Article 31 : Le budget du « Fonds Artisanat » est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

La subvention de l'Etat est mise à la disposition du « Fonds Artisanat » selon les procédures prescrites par la loi des finances.

L'excédent éventuellement dégagé ou les réserves constituées, selon le cas en fin d'exercice, sont utilisés conformément aux textes en vigueur.

Article 32 : A la clôture de l'exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il arrête les comptes de résultats et de bilan. Il prépare un rapport écrit sur la situation du Fonds et son activité pendant l'exercice écoulé.

Dans les quatre (04) mois qui suivent la clôture de l'exercice, il doit saisir le Conseil d'Administration des comptes de résultat et du bilan de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration approuve et transmet au Ministre en charge de l'Artisanat, pour introduction en Conseil des Ministres, sous forme de communication, l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel ainsi que tous les autres documents prévus par le plan comptable en vigueur.

L'approbation du Conseil des Ministres vaut quitus au Directeur Général, à l'Agent Comptable et aux Administrateurs.

Chapitre 3 : Du commissariat aux comptes et du contrôle de la gestion

Article 33 : Il est institué auprès du « Fonds Artisanat » un Commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales et nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Il procède au moins deux (2) fois par an à une vérification approfondie des

comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur Général du « Fonds Artisanat » et au moins une fois par an de tous les comptes dudit Fonds.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation du « Fonds Artisanat ».

Article 34 : Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du « Fonds Artisanat » à la fin de l'exercice.

Les vérifications du Commissaire aux comptes donnent lieu au dépôt d'un rapport général adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministère en charge de l'Artisanat et au Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 35 : En dehors des vérifications du Commissaire aux comptes prévues à l'article ci-dessus, le « Fonds Artisanat » est soumis à plusieurs types de contrôles de sa gestion, notamment :

- ✓ le contrôle de l'Inspection Générale du Ministère (IGM) sur décision du Ministre en charge de l'Artisanat ;
- ✓ les contrôles et les audits menés par l'Inspection Générale des Finances (IGF) diligentés par le Ministère en charge des Finances afin de s'assurer de la qualité de la gestion du « Fonds Artisanat » ;
- ✓ les contrôles de l'Inspection Générale d'Etat (IGE) et de l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics (IGSEP) qui reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême est également habilitée à opérer des contrôles sur le « Fonds Artisanat ».

Article 36 : Le « Fonds Artisanat » doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle susvisées. Lorsqu'ils sont ordonnés, la durée des contrôles doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prorogée d'un nouveau délai précisé en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents de contrôle.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du « Fonds Artisanat ».

Aucun document comptable technique ne peut sortir des locaux du « Fonds Artisanat » sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37 : Les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction sont individuellement et personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ainsi qu' à celles de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

Article 38 : Le présent décret sera complété par un règlement intérieur et un manuel de procédures administrative, financière et comptable qui fixeront les modalités pratiques indispensables au bon fonctionnement du « Fonds Artisanat » et qui n'auraient pas été prises en compte par ce décret.

Article 39 : L'initiative de la modification du présent décret appartient au Conseil d'Administration qui, le cas échéant, saisit le Ministre en charge de l'Artisanat, d'une requête aux fins de modification.

La modification souhaitée peut porter sur un ou plusieurs articles comme elle peut porter sur l'ensemble du texte.

Dans tous les cas, la requête doit être motivée, elle doit faire état du ou des articles à modifier, contenir les nouvelles propositions et obtenir l'approbation du Ministre en charge de l'Artisanat avant l'entame du processus.

Lorsque la modification porte sur la durée du mandat et qu'elle a été entérinée in fine par le Conseil des Ministres par la prise d'un décret, elle ne s'applique pas au mandat en cours.

La modification est adoptée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Artisanat.

Article 40 : Lorsque les objectifs prioritaires assignés au « Fonds Artisanat » ne sont pas respectés, lorsque les résultats attendus ne sont pas obtenus, lorsque le « Fonds Artisanat » dévie de sa mission et dans tous les cas où l'existence du « Fonds Artisanat » ne promeut pas le développement et la promotion de l'artisanat, le Gouvernement se réserve le droit de le dissoudre purement et simplement.

Dans ce cas, les biens meubles et immeubles sont dévolus au Ministère en charge de l'Artisanat.

Article 41 : Les modalités d'application du présent décret, notamment les règles de fonctionnement du « Fonds Artisanat », sont fixées par des arrêtés du Ministre en charge de l'Artisanat.

Article 42 : Le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 43 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou le, 31 décembre 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

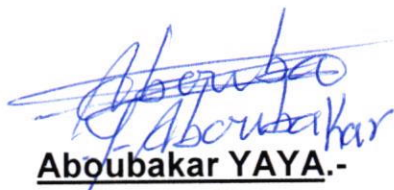
Le Ministre d'Etat, Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et des Programmes de
Dénationalisation,



Aboubakar YAYA.-



Komi KOUTCHE.-

Le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation,
de l'Artisanat et du Tourisme,



Babalola Jean - Michel Hervé ABIMBOLA.-

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, HCJ 2, MECSRS 2, MFEPD 2, MTFPRAI 2, MCAAT 2, AUTRES MINISTRES 23, SGG 4, IGE 3, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, IGE 2, JORB 1.